

STATUTS

TITRE I

CONSTITUTION-DENOMINATION-SIEGE-DUREE OBJET

Article 1: CONSTITUTION

Il est constitué entre ceux qui adhèrent aux présents statuts une association à caractère apolitique, régie par la loi n°60-315 DU 21 SEPTEMBRE 1960 RELATIVES AUX ASSOCIATIONS.

Article 2: Dénomination

L'association visée à l'article premier est dénommée « U.A.I.B: Union des Acteurs Immobiliers de Bouaké >>

Article 3: Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4: Siège Sociale

Le siège social de l'association est basé à Bouaké **LOT 114, ILOT 8.**

Il peut être transféré en cas de besoin en tout autre lieu du territoire régional sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 5: Objet

L'association a pour objet :

- Contribuer efficacement au besoin de logement des populations
- Promouvoir un meilleur climat relationnel propriétaires-locataires
- Contribuer à la mise en conformité aux dispositions légales des membres (structures) adhérentes.
- Aider à la gestion des conflits dans le secteur immobilier
- Promouvoir l'entente, la solidarité et l'entraide entre ses membres;
- Promouvoir l'autonomisation des acteurs immobiliers à travers des Activités Génératrices de Revenu;
- Renforcer la solidarité entre les membres, particulièrement à travers la pratique de cotisation mutuelle ;
- Promouvoir la mise en œuvre d'une AGR (Activités Génératrice de Revenu) collective.
- Contribuer au développement à travers la formation et l'amélioration des conditions professionnelles des acteurs immobiliers
- Promouvoir l'éducation économique, environnementale, et sociale
- Donner aux membres les moyens d'accès aux différents programmes du développement de la nation en générale et du monde rural en particulier;

TITRE II

DE L'ACQUISITION A LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 6: Qualité de membres

L'association est composée de membres actifs et de membres d'honneur.

6-1: Peuvent être admis comme membres actifs, les acteurs immobiliers:

- Qui jouit de leur droit et de leur liberté physique
- Qui adhèrent aux présents statuts,
- Qui se sont acquittées de leur droit d'adhésion et qui paient régulièrement leur cotisation mensuelle.

6-2: Peuvent être admis comme membres d'honneur, les personnes qui ont rendu, rendent ou sont susceptibles de rendre des services imminents a l'association.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par:

- Démission
- Radiation
- Décès
- Dissolution

TITRE III

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

L'association est dotée des organes suivants :

- L'Assemblée Générale (A. G.)
- Le Bureau Exécutif (BE)
- Le Commissariat aux Comptes (CC)
- Le comité des sages (CS)

CHAPITRE I : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8: l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de décision de l'association. Elle est qualifiée d'ordinaire et d'extraordinaire suivant (l'objet des délibérations).

Article 9: Composition

L'Assemblée Générale est composée des membres du Bureau Exécutif, des Commissaires aux Comptes et des membres actifs.

Article 10 Pouvoirs

L'assemblée générale définit la politique générale de l'association.

Elle élit les membres du Bureau Exécutif et du Commissariat aux Comptes et met fin à leurs fonctions dans les conditions prévues par les présents statuts. Elle:

- Fixe les montants des cotisations et les indemnités à allouer aux membres du Bureau Exécutif et du Commissariat aux Comptes;
- Entend les rapports du Bureau Exécutif et du Commissariat aux comptes;

- Discute et approuve le bilan et le compte de l'exercice clos;
- Donne quitus annuel ou définitif au Bureau Exécutif;
- Prononce l'exclusion définitive des membres ou leur démission; donne pouvoir au Bureau Exécutif pour l'exécution de toutes les tâches de gestion;
- Décide de la modification des statuts, approuve le Règlement Intérieur, prononce : la dissolution de l'association et définit les modalités d'affectation de l'actif, la dissolution anticipée, le transfert du siège dans une localité, le changement de dénomination de l'association, la modification de la composition de l'Assemblée Générale et du Bureau Exécutif et de toutes modifications ou extensions à titre permanente des pouvoirs du Bureau Exécutif.

Article 11: Périodicité des réunions

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du président du bureau exécutif ou son remplaçant en cas d'empêchement.

Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du bureau exécutif ou des 2/3 de ses membres actifs pour délibérer sur un ordre du jour bien précis.

Article 12: Le Quorum

L'Assemblée Générale, pour délibérer valablement doit être composée de 2/3 de ses membres actifs.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Nul ne peut être muni de plus d'un pouvoir en dehors du sien.

Article 13: Présidence des séances

Les séances de l'Assemblée Générale réunie ordinairement ou extraordinairement sont présidées par le président de l'association ou un intérimaire désigné parmi les membres actifs participants en cas de défaillance du président.

CHAPITRE II: BUREAU EXECUTIF

Article 14: le Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est l'organe de gestion et d'administration de l'association.

Il agit conformément aux pouvoirs qui lui sont propres et ceux qui lui sont délégués par l'Assemblée Générale.

Article 15: Mode de scrutin

Pour être candidat à l'élection d'un organe de l'association il faut :

- Être membre de l'Assemblée Générale;
- Être à jour de ses cotisations
- Avoir un minimum de 2 années d'expériences
- Être de bonne moralité
- Le Président doit avoir un registre de commerce à titre physique et un bureau

15-1: L'Assemblée Générale élit le président au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si au premier tour aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé un second tour au niveau des deux (2) candidats ayant obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.

Les dépouillements se feront sur place et en présence de tous les membres du bureau de vote.

15-2: La proclamation des résultats se fera par le Président du bureau de vote à l'Assemblée Générale aussitôt les dépouillements terminés.

15-3: Le Président de l'association est élu pour 2 ans.

Il est rééligible 1 fois non renouvelable

Article 16: Composition

16-1: le Bureau Exécutif de l'association comprend outre un président, 1 vice-président soumis au comité de réflexion :

- SG
- SGA
- TG
- TGA
- SEO
- SEAO

16-2: En cas de radiation, de démission, de décès ou d'empêchement absolu d'un de ses membres, le bureau exécutif a la faculté de se compléter à tout moment dans les limites prévues ci-dessous sauf confirmation par la prochaine Assemblée Générale.

Article 17: Mandat du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est élu pour : 2 ans

Ses membres sont rééligibles. 1 fois

Article 18: Pouvoirs du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association.

IL :

- Délibère sur toutes les questions courantes;
- Arrête l'inventaire annuel, les bilans et les comptes et établit tout document qui pourrait être soumis à l'Assemblée Générale;
- Dresse un rapport d'activités à présenter à cette Assemblée Générale et faire des propositions;
- Convoque l'Assemblée Générale et arrête les projets de son ordre du jour;
- Exécute les décisions de l'Assemblée Générale;
- Détermine le placement des fonds disponibles;
- Autorise tout retrait et transfert de fonds appartenant à l'association avec garantie;
- Procède à l'installation des sections de l'association;
- Établit le règlement intérieur de l'association et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- Les pouvoirs ci-dessus du Bureau Exécutif sont énonciatifs et non limitatifs.
- L'Assemblée Générale pourra les restreindre ou les supprimer.

Article 19: Réunions

Le Bureau Exécutif se réunit une fois par trimestre à compter du jour de sa mise en place et autant de fois qu'il est nécessaire à la demande des 2/3 de ses membres sur un ordre du jour Bien précis.

Article 20: Quorum

Les délibérations du Bureau Exécutif ne sont valables que si les 2/3 de ses membres sont présents.

Le vote a lieu à la majorité simple, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

CHAPITRE III: LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 21: Composition du Commissariat aux Comptes

L'Assemblée Générale élit dans les mêmes conditions que celles des membres du Bureau Exécutif deux Commissaires aux Comptes pour une durée de 2 ans. Ils sont rééligibles. 1 fois non renouvelable.

Article 22: Attributions des Commissaires aux Comptes

Les Commissaires aux Comptes examinent les comptes annuels et dressent un rapport spécial à l'Assemblée Générale assorti de leurs observations et propositions. A cet effet, les livres, la comptabilité et généralement toutes les écritures doivent leur être communiqués à toutes réquisitions.

Ils peuvent à quelque moment que ce soit, vérifier l'état de la caisse.

Ils remplissent leurs missions dans le cadre général des lois en vigueur.

TITRE IV

RESSOURCES FINANCIERES ET BUDGETAIRES

Article 23: Ressources

Les ressources de l'association proviennent essentiellement

- Des droits d'adhésion de l'association qui sont fixes à 10.000 CFA;
- Des cotisations mensuelles qui sont fixes à 2000 FCFA;
- Des subventions
- Des dons de toutes nature provenant de l'Etat, des ONG, des organisations ou organismes, de toute autre personne
- Des cotisations exceptionnelles

Article 24: Année budgétaire

L'année budgétaire de l'association commence le 1er janvier et se termine le 30 décembre de l'année civile en cours.

Article 25: Dépôt des fonds

Les fonds de l'association sont déposés dans une banque agréée par le Bureau Exécutif et dans un compte ouvert à cet effet.

Article 26: Mouvements financiers

L'ouverture des comptes et les ordres de retrait des fonds doivent comporter deux (2) signatures à savoir: Celle du Président, celle du Trésorier General et un membre actif désigné par le Bureau Exécutif

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Articles 27: Fonctions

Les fonctions dans les organes de l'association sont gratuites.

Toutefois, l'Assemblée Générale fixe les montants de remboursement des frais de déplacement, missions ou stages effectués par les membres de l'association dans le cadre de leurs fonctions.

Article 28: Modification des statuts et dissolution de l'association

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont proposées par : Le Bureau Exécutif ou ; Les 2/3 des membres actifs de l'association. Elles interviennent dans les conditions fixées par l'article 12 des présents statuts.

Article 29: Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un Commissaire chargé de la liquidation des biens de l'association.

L'actif est reparti entre les différents membres à jour de leurs cotisations mensuelles.

Article 30: Règlement intérieur

Un règlement Intérieur fixera les modalités d'application des présents statuts.

Fait et adopté en Assemblée Générale constitutive à BOUAKE le

Le Secrétaire General

Le Président

Mr. TOURÉ BASILE

Mr. YEO DOHOBON